

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-054** interjeté le 4 octobre 2010 par X, agissant par son conseil Me Y, avocate à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 22 septembre 2010, prononçant son échec définitif au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement-apprentissage*» et l'interruption de sa formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *musique*,

### a vu,

### en fait

1. X est née le ..... Elle a obtenu le 27 juin 2007, à l'issue de la filière III du Conservatoire de musique de Genève (Haute Ecole de Musique), un diplôme de maître de musique. Depuis 2006, X enseigne la formation musicale de base au Conservatoire de Genève. Elle enseigne également la musique à l'Etablissement secondaire de Renens.
2. X a été admise à la HEP en 2008, en vue d'y suivre la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *musique*.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2010, X devait notamment valider le module MSENS31 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement-apprentissage*». Elle a obtenu l'évaluation de F, avec 6 points sur 14, le seuil de réussite étant fixé à 10 points, et a ainsi enregistré un premier échec.

4. Après ce premier échec, la recourante a eu un entretien avec M. Z, responsable de ce module, et a pris des notes précises à ce sujet.
5. Lors de la session d'examens de septembre 2010, X s'est présentée une seconde fois à l'évaluation de ce module. Elle a à nouveau obtenu l'évaluation de F avec 3 points sur 14, le seuil de réussite étant également fixé à 10 points. Elle a donc enregistré un second et dernier échec.
6. Par décision du 22 septembre 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif d' X au module MSENS31 et l'interruption définitive de sa formation.
7. Agissant par son conseil Me Y, avocate à Lausanne, X a recouru le 4 octobre 2010 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée.
8. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 26 octobre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, par l'intermédiaire de son conseil, qui a déposé des observations complémentaires le 25 novembre 2010, dans le délai qui lui avait été imparti.
9. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 22 septembre 2010, notifiant à la recourante son échec définitif au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement-apprentissage*» et l'interruption de sa formation menant Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *musique*. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).  
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner

si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 37 al. 1 RMS1).

Il s'ensuit que le RMS1 est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit:

*«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées concernant le module MSENS31 : Enseignement, apprentissage et évaluation et ce après un premier échec à la session de janvier 2010. Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».*

Le formulaire d'échec à la certification du 31 août 2010 donne les indications suivantes :

*Voir feuille annexée.*

*Total des points: 3 /14*

*Seuil de réussite : 10/14*

La feuille annexée détaille les trois critères d'évaluation ainsi que les indicateurs et indique le nombre de points attribués pour chacun d'eux.

**Critère 1/ Pertinence des réponses à la question tirée :**

- a) liens argumentés entre la question et les réponses : 0 point
- b) références à la pratique en s'appuyant sur des traces : 1 point
- c) utilisation correcte des concepts : 1 point

**Critère 2/ Pertinence des réponses aux questions du jury**

- a) liens argumentés entre les questions et les réponses : 0 point
- b) références à la pratique en s'appuyant sur des traces : 0 point
- c) utilisation correcte des concepts : 0 point

**Critère 3/ Clarté de l'expression et cohérence du propos :**

- a) qualité de l'argumentation : 1 point

Chacun de ces critères permettait d'obtenir deux points, soit un total de 14 points. Le seuil de suffisance était fixé à 10 points.

2. La recourante critique le fait que le seuil de réussite pour ce module corresponde à 70% des points possibles. Elle considère que ce seuil est disproportionné pour une branche qui, selon elle, « peut être considérée comme secondaire dans la formation d'un enseignant en musique ». Elle se plaint aussi de l'absence d'un procès-verbal d'examen. A son avis, la grille d'évaluation ne permet pas d'évaluer les lacunes qui lui sont reprochées par les examinateurs, dès lors qu'elle ne permet pas de reconstituer à elle seule le déroulement de l'examen, en particulier la teneur des questions ou des réponses qui y ont été données. Elle souligne en outre qu'elle était parfaitement préparée à cet examen. Elle estime dès lors que l'appréciation de son examen, soit 3 points sur 14, est incompréhensible et injustifiable, puisque cela reviendrait à reprocher à la recourante de n'avoir pas traité le sujet topique, ce qui ne serait en soi pas possible. Elle critique enfin le fait que les examinateurs aient refusé de prendre connaissance de son nouveau protocole d'interaction. Elle conclut dès lors principalement à la réforme de la décision attaquée, en ce sens qu'elle soit autorisée à poursuivre sa formation à la HEP. Subsidièrement, elle conclut à l'annulation de la décision, en ce sens qu'elle soit autorisée à se représenter à l'examen oral du module concerné.

Dans ses observations complémentaires, la recourante fait valoir que lors de ses visites de stages, ses compétences ont été très appréciées. Elle soutient aussi que son diplôme de maître de musique serait reconnu par la CDIP, de sorte qu'elle devrait pouvoir obtenir l'équivalence nécessaire pour enseigner dans le canton de Vaud.

3. Le Comité de direction de la HEP conteste ces arguments. Il relève, dans ses déterminations du 26 octobre 2010, que les modalités d'évaluation sont de son ressort. Il est en outre de la compétence du Comité de direction de créer des unités d'enseignement et de recherche (UER), qui assurent l'enseignement et toutes les tâches découlant de celui-ci dans le respect des plans d'études. La HEP soutient ainsi que l'application du barème est en parfaite adéquation avec les dispositions légales et réglementaires (art. 8 al. 3 et 4 LHEP et 14 ss. RLHEP). Le Comité de direction soutient que le procès-verbal « Echec à l'examen », explicitant les motifs de l'échec, a été communiqué à la recourante, et qu'il s'agit de toute manière d'un fait postérieur à l'examen, qui n'influe pas sur celui-ci. Il rappelle que les questions d'examen ont été distribuées cinq mois à l'avance, de sorte que les étudiants ne peuvent qu'y être préparés. Il mentionne à ce propos que, lors de la session de janvier 2010, Mme X a tiré la question n° 5 « Choisissez une situation d'enseignement-apprentissage. Quels sont les obstacles à

*l'apprentissage possibles dans cette situation ? Que pourriez-vous prévoir pour en tenir compte ? ».* En revanche, lors de la session d'août 2010, la recourante a tiré la question n° 3 « *Analysez de manière critique une situation d'enseignement-apprentissage à la lumière des apports de l'approche historico-culturelle. Qu'est-ce que cette analyse vous permet de comprendre... Et quelles modifications (ou pas) cette analyse entraîne pour cette situation ?* ».

Le Comité de direction indique que, dans la première partie de l'examen, la recourante n'a pas répondu à la question. Elle se serait contentée de décrire sa situation d'enseignement et de parler essentiellement de différenciation. Elle n'a donc obtenu aucun point pour l'indicateur « Lien argumenté entre la question et les réponses » et un seul point à l'indicateur « Référence à la pratique s'appuyant sur des traces ». Elle a également parlé du protocole qu'elle a remis aux examinateurs seulement lors de l'examen et a tenu à ce propos un discours très général, utilisant un concept sans pertinence avec le propos, sans le définir au demeurant. Elle a toutefois obtenu un point à l'indicateur « Utilisation correcte des concepts ».

Dans la seconde partie de l'examen, la recourante n'a pas répondu aux questions du jury et a tenu des propos confus. Elle n'a pas répondu correctement aux questions du jury concernant la définition de la zone proximale de développement ou celle de l'alignement curriculaire, en utilisant des références sans rapport avec le propos. Elle n'a obtenu aucun point à chacun des trois indicateurs.

Elle a obtenu un point concernant le dernier critère (clarté de l'expression et cohérence du propos), bien que ses propos aient été peu argumentés et parfois difficiles à suivre.

Le Comité de direction relève que le jury a basé son évaluation uniquement sur l'examen considéré et non sur le dossier de janvier 2010. Le dossier préparé par l'étudiante, bien qu'obligatoire, n'est en effet pas évalué en tant que tel, mais l'étudiant est libre de s'y référer pour soutenir et argumenter ses réponses.

4. Ces arguments emportent la conviction. On ne voit en effet pas en quoi, dans l'abstrait, un seuil de réussite fixé à 10 points (soit 70% des points qu'il est possible d'obtenir) serait nécessairement arbitraire ou disproportionné, et la recourante ne le démontre pas non plus. Les modalités et les questions d'examen ont été communiquées d'avance aux étudiants, qui, contrairement à ce qui est le cas pour d'autres modules, pouvaient ainsi s'y préparer spécifiquement. Bien que le seuil de réussite soit élevé (70%), il paraît en conformité avec les modalités de l'examen et ne constitue d'ailleurs pas un obstacle insurmontable pour la plupart des étudiants. Il faut relever à ce propos que, contrairement à l'avis de la recourante, le MSENS31 constitue un module central dans la formation d'un enseignant, quelle que soit la discipline enseignée. Il ne s'agit nullement d'une « branche qui peut être considérée comme secondaire dans la formation d'un enseignant en musique ». Quoi qu'il en soit, la HEP dispose d'un très large pouvoir d'appréciation en matière de docimologie. Le grief de la recourante à ce sujet est donc mal fondé.

Pour ce qui est de l'appréciation des prestations de la recourante, la HEP a fourni, une « grille d'évaluation » datée du 31 août 2010. Ce document, sous forme de tableau, mentionne, pour chacun des trois critères, les indicateurs d'évaluation et le nombre de points correspondants. Le numéro de la question tirée, le nom de la candidate et des experts, le nombre de points attribués, ainsi que les commentaires justifiant cette évaluation sont mentionnés de manière manuscrite. Il s'agit manifestement d'un document rempli directement à l'issue de l'examen, sur la base des notes personnelles des experts. Certes, ce document ne permet pas de reconstituer de manière extrêmement précise le déroulement de l'examen, ni le libellé des questions et la teneur des réponses qui y ont été données. La recourante n'indique cependant pas en quoi les commentaires précis des examinateurs ne correspondraient pas à la réalité de l'examen. De plus, selon la jurisprudence, l'art.

29 Cst. ne permet pas de déduire un droit à la tenue d'un procès-verbal en cas d'examens oraux ni, non plus, l'utilisation d'un enregistreur (arrêt du TF du 13 août 2004 2P.23/2004 consid. 2.4 ; JAAC 61.32, 62.62, 63.88; arrêt du TAF B-5988/2008 du 9 janvier 2009 consid. 3; MARTIN AUBERT, *Bildungsrechtliche Leistungsbeurteilungen im Verwaltungsprozess*, Berne/Stuttgart/Vienne 1997, p. 143). Les documents fournis par la HEP pour justifier son appréciation des prestations de la recourante sont à cet égard suffisants et démontrent que l'évaluation considérée est dénuée d'arbitraire.

Peu importe, pour l'évaluation considérée, que la recourante soit par ailleurs une étudiante appréciée et que son dernier rapport de stage soit élogieux. Ces éléments ne sont en effet pas pertinents pour l'appréciation du module MSENS31, dont les modalités ont été déterminées à l'avance, conformément à la réglementation applicable.

Enfin, c'est à tort que la recourante se prévaut, à l'appui de son recours, du fait que son diplôme de maître de musique serait reconnu par la CDIP et lui permettrait ainsi d'«obtenir l'équivalence nécessaire pour enseigner dans le canton de Vaud». Le litige ne porte en effet pas sur la question de savoir si la recourante est ou non en droit d'enseigner dans le canton de Vaud – le cas échéant à quelles conditions – mais sur la seule question de savoir si la décision de la HEP lui communiquant l'interruption de sa formation est ou non fondée. La recourante émet d'ailleurs des propos contradictoires, dès lors que si le titre dont elle dispose lui permettait déjà d'enseigner la branche considérée au niveau secondaire I, elle n'aurait eu aucun intérêt à entreprendre sa formation à la HEP. En réalité, malgré sa teneur qui peut prêter à confusion, le titre de maître de musique délivré par le Conservatoire de Genève en 2007, à l'issue de la filière III, n'est pas un titre pédagogique reconnu par la CDIP pour l'enseignement de la musique; il ne figure pas sur la liste correspondante disponible sur le site internet de la CDIP (voir <http://www.cdip.ch/dyn/19421.php>). Il s'agit en réalité d'un titre « académique », reconnu par la CDIP en tant qu'il constitue la formation de base, de niveau bachelor, sur laquelle se fonde la formation pédagogique menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *musique*. En d'autres termes, il constitue le titre d'admission de la recourante à la HEP pour y suivre la formation considérée, ce qui n'a d'ailleurs jamais été mis en question par la HEP. Mal fondé et sans pertinence pour l'issue du litige, ce grief doit donc également être rejeté.

- V. Au vu de ce qui précède, l'appréciation des examinateurs n'est pas arbitraire. Il s'ensuit que la décision attaquée respecte la loi et doit être confirmée. Dès lors que la recourante a échoué pour la deuxième fois au même module, son échec implique l'échec définitif des études (art. 24 RMS1). Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-. Il n'y a pas lieu à des dépens (cf. art. 55 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 22 septembre 2010, prononçant l'échec définitif d' X au module *MSENS31 «Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'enseignement-apprentissage»* et l'interruption de sa formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline *musique*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

**François Zürcher**

Président

Lausanne, le 17 janvier 2011

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au conseil de la recourante**,  
Me Y, avocate au barreau, adresse,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.